

Délibération n° 2017-58
Conseil d'administration du 22 septembre 2017

Objet : Demande du département du Rhône (69) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le département du Rhône sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 127 294,54 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de juillet 2016.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 20 septembre 2017,

- Considérant la demande du président du conseil départemental en date du 18 juillet 2017,
- Compte tenu du fait que le conseil départemental
 - est à jour du paiement de ses cotisations,
 - précise que les retards de paiements sont imputables aux services de la Paierie départementale du Rhône, ce qu'atteste un courrier du trésorier qui confirme que les virements ont été effectués le 8 août 2016.

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au conseil départemental du Rhône (69) sur les cotisations du mois de juillet 2016, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 127 294,54 euros.

Colmar, le 22 septembre 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres